

219C0937
FR0010407049-OP010-RA01

7 juin 2019

Dépôt d'un projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions.

TERREÏS

(Euronext Paris)

- 1 - Le 7 juin 2019, l'Autorité des marchés financiers a été saisie d'un projet d'offre publique de rachat d'actions (« OPRA ») en application de l'article 233-1, 5° du règlement général. Ce projet a été annoncé le 12 février 2019 (cf. notamment D&I 219C0266 du 13 février 2019).

La teneur de ce projet est la suivante :

- Initiateur : TERREÏS ;
- Etablissements présentateurs : Natixis¹ et Goldman Sachs Paris Inc. et Cie ;
- Stipulations du projet d'offre : TERREÏS s'engage irrévocablement à acquérir en vue de les annuler un maximum de 11 847 822 actions (actions ordinaires et actions de préférence incluses²), soit 46,14% du capital de la société³, aux prix unitaires de **34,62 €⁴** par action ordinaire et **38,34 €⁵** par action de préférence, en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce.

Il est rappelé⁶ que la société TERREÏS a cédé, le 28 mai 2019, un portefeuille de 28 actifs immobiliers, situés pour l'essentiel à Paris et représentant environ 72% du patrimoine total de TERREÏS pour un prix de 1,7 milliard d'euros, hors droits, à des entités contrôlées ou gérées par Swiss Life Asset Managers.

Par ailleurs, l'assemblée générale des actionnaires de la société TERREÏS a approuvé, le 6 mai 2019, les résolutions relatives à une réduction de capital de TERREÏS par voie d'offre publique de rachat d'actions en vue de leur annulation.

Il est précisé que la société Ovalto, qui détient 13 813 500 actions ordinaires TERREÏS, soit 53,79% du capital, représentant 13 776 750 droits de vote en assemblée générale ordinaire et 13 813 500 en assemblée générale extraordinaire⁷, soit 53,65% et 53,79% des droits de vote en assemblées générales ordinaire et extraordinaire de cette société³, a fait part de son engagement de ne pas apporter ses titres à l'offre.

¹ Seule Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par la société TERREÏS.

² Etant précisé que les 59 976 actions de préférence TERREÏS sont susceptibles d'être converties en actions ordinaires TERREÏS, et à l'exclusion des 18 428 actions ordinaires TERREÏS détenues en propre par la société.

³ Sur la base d'un capital composé de 25 679 750 actions représentant autant droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (en ce compris les 59 976 actions de préférence).

⁴ Dividende de 25,38 euros par action ordinaire détaché. Le détachement et le paiement dudit dividende devant intervenir les 27 juin 2019 et 3 juillet 2019 respectivement.

⁵ Dividende de 25,56 euros par action de préférence détaché. Le détachement et le paiement dudit dividende devant intervenir les 27 juin 2019 et 3 juillet 2019 respectivement.

⁶ Cf. communiqués diffusés les 12 février 2019, 29 mars 2019 et 28 mai 2019 par la société TERREÏS.

⁷ En raison de la détention de la nue-propriété de 36 750 actions ordinaires TERREÏS.

En conséquence, l'offre permet l'apport de la totalité des actions TERREÏS détenues par le public⁸, soit au maximum 11 847 822 actions⁹, représentant 46,14% du capital de cette société³ ; les demandes de rachat d'actions TERREÏS dans le cadre de l'OPRA seront donc intégralement servies.

Selon les résultats de l'offre publique envisagée, la société Ovalto précise avoir l'intention de déposer un projet d'offre publique suivie d'un retrait obligatoire visant les actions TERREÏS aux mêmes prix que l'offre publique de rachat envisagée et selon les conditions légales et réglementaires applicables alors.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société TERREÏS (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Il est précisé que le rapport établi par le cabinet Ledouble, représenté par M. Monsieur Olivier Cretté et Mme Stéphanie Guillaumin, mandaté par TERREÏS comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre conformément à l'article 261-1 I et II du règlement général, figure dans le projet de note d'information.

- 2 - Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres TERREÏS sont applicables.

⁸ A cet égard, M. Fabrice Paget-Domet a fait part de son intention d'apporter à l'offre la totalité des actions qu'il détient, soit 281 206 actions TERREÏS représentant 1,10% du capital et des droits de vote (sur la base d'un capital composé de 25 679 750 actions représentant autant droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général).

⁹ Compte non tenu des 18 428 actions détenues en propre par la société TERREÏS.